

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.110 du 15 mars 2005

A.122.995/VI-16.286

En cause : **HADI** Abdelhamid,

 rue des Moissons, n° 26,
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le Ministre
 des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2002 par Abdelhamid HADI qui demande l'annulation de "la décision du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture du 29/04/2002 considérant que sa demande de carte professionnelle introduite en date du 13/12/2001 est refusée";

Vu le mémoire en réponse notifié le 3 décembre 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 6 décembre 2002;

Vu la note de Mme VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier du 9 novembre 2004 du greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le courrier du 15 février 2005 du requérant;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze mars deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.